

Aurillac, le 20 Novembre 2019

Réf : YL.AA/19,2635/CIF

Objet : dérogation sécheresse AOP Cantal 2019

Madame, Monsieur,

Pour répondre aux conditions exceptionnelles de sécheresse de cet été, le Comité Interprofessionnel des Fromages a demandé une dérogation sécheresse pour les conditions de production du lait AOP Cantal.

Celle-ci vient d'être accordée par l'INAO.

Elle concerne tous les producteurs habilités à produire du lait AOP Cantal. **Si vous êtes concerné et que vous souhaitez la mettre en œuvre, vous devez nous retourner, dès réception, la dernière feuille de ce courrier.**

Si vous êtes également habilité dans une ou plusieurs autres appellations, **la présente dérogation ne vaut que pour l'Appellation d'Origine Protégée Cantal.**

Elle s'applique donc à partir de maintenant et jusqu'au 15 mai 2020. Les différents éléments techniques sont précisés dans l'annexe jointe.

A l'exception des points présentés, aucune autre dérogation n'est accordée.

Les services techniques du Comité sont à votre entière disposition pour répondre à toutes vos questions. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président,

Jacques CHALIER

ANNEXE TECHNIQUE POUR LA DEROGATION SECHERESSE AOP CANTAL 2019

1 / L'Article n° 6 § 8 du décret du 08 mars 2007 relatif à l'AOP Cantal est ainsi modifié :

« Du 1^{er} septembre 2019 au 15 mai 2020, la ration de base du troupeau laitier tel que défini ci-dessus est constituée d'au moins 50 % de fourrages grossiers issus de la zone de production du lait et des fromages définie à l'article 2 du présent décret. Seuls le foin, le foin de luzerne, la luzerne déshydratée, l'herbe enrubannée et la paille peuvent provenir hors de la zone de production du lait et des fromages définie à l'article 2 du présent décret.

2 / L'Article n° 6 § 13 du décret du 08 mars 2007 relatif à l'AOP Cantal est ainsi modifié :

*« En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches en lactation est obligatoire et quotidien. **Sur l'année 2019** et pendant une durée annuelle minimum de **120 jours**,*

- le pâturage doit couvrir **au moins 50 % de la ration de base** exprimée en quantité de matière sèche par vache et par jour **pour les communes listées en annexe** ;*
- le pâturage doit couvrir **au moins 35 % de la ration de base** exprimée en quantité de matière sèche par vache et par jour pour le reste de l'aire géographique. »*

3 / L'Article 6b du règlement technique d'application relatif à l'AOP Cantal est ainsi modifié :

« Du 1^{er} septembre 2019 au 15 mai 2020, seuls les aliments complémentaires suivants sont autorisés dans la ration journalière du troupeau laitier :

- 1. Céréales : orge, maïs, blé, avoine, seigle, triticale.*
- 2. Co-produits de céréales : son et remoulage de blé, drêches de blé, drêches de maïs, corn gluten feed, gluten de maïs, gluten de blé, tourteaux de germes de maïs, radicelles d'orge.*
- ~~3. Fourrages déshydratés et agglomérés : luzerne déshydratée.~~*
- 4. Graines entières protéagineuses et oléo-protéagineuses : soja, colza, tournesol, lin, féverole, lupin, pois.*
- 5. Co-produits des graines protéagineuses et oléo-protéagineuses : tourteaux de soja, de colza, de tournesol, de lin, huile de soja, de colza, de tournesol.*
- 6. Racines, tubercules et leurs co-produits : pulpe de betterave déshydratée, mélasse comme liant avec un taux maximum de 5 % de l'aliment composé pris en référence au taux de matière sèche.*
- 7. Minéraux : minéraux autorisés figurant à l'annexe du décret 86-1037 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de*

produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animales.

8. *Additifs : autorisés conformément au règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux et suivant la liste ci-après :*

- *émulsifiants*
- *stabilisants*
- *épaississants*
- *gélifiants*
- *conservateurs*
- *liants*
- *anti-agglomérants*
- *anti-oxygènes d'origine naturelle*
- *vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies*
- *composés d'oligo-éléments*

Seul le lactosérum en provenance de l'exploitation est autorisé comme aliment liquide.

Les aliments complémentaires ont un taux de matière sèche supérieur à 85 %, à l'exception du lactosérum liquide. »

Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que les **aliments pour animaux (et non les seuls fourrages) ne provenant pas de l'aire géographique délimitée ne doivent en aucun cas représenter plus de 50 % de matière sèche sur une base annuelle.**

SYNTHESE DES MESURES DEROGATOIRES

Ce qui change		Date de fin
Pâturage	120 jours/an à 50 % d'herbe pâturée dans la ration de base des vaches laitières Pour les 62 communes listées en annexe	31/12/2019
Pâturage	120 jours/an à 35 % d'herbe pâturée dans la ration de base des vaches laitières Pour les autres communes	31/12/2019
Origine des fourrages	Achat possible de fourrages hors de la zone d'appellation dans la limite de 50 % des besoins du troupeau laitier	15/05/2020
Liste des fourrages grossiers hors zone autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Foin • Luzerne (foin) • Luzerne déshydratée • Herbe enrubannée • Paille 	15/05/2020
Liste des aliments complémentaires	Retrait de la luzerne déshydratée de la liste des aliments complémentaires autorisés Et Comptabilisation de la luzerne déshydratée comme un fourrage grossier entrant dans la ration de base du troupeau laitier	15/05/2020
Ce qui ne change pas		
Part d'herbe dans la ration de base du troupeau laitier	70 % d'herbe dans la ration de base	
Quantité de foin reçue par les vaches laitières hors période de pâturage	5 kg MS	
Quantité d'aliments complémentaires	1800 kg/VL/an	
Tous les autres points du cahier des charges		

Les aliments pour animaux (et non les seuls fourrages) ne provenant pas de l'aire géographique délimitée ne doivent en aucun cas représenter plus de 50 % de la matière sèche ingérée sur une base annuelle.

ANNEXE :

Liste des communes pour une part d'herbe pâturée à 50 % de la ration de base

Arnac,	Parlan,
Arpajon-Sur-Cère,	Prunet,
Aurillac,	Puycapel,
Ayrens,	Quézac,
Boisset,	Roannes-Saint-Mary,
Cassaniouze,	Rouffiac,
Cayrols,	Roumégoux,
Crandelles,	Rouziers,
Cros-de-Montvert,	Saint-Antoine,
Glénat,	Saint-Constant-Fournoulès,
Junhac,	Saint-Etienne-Cantalès,
La Ségalassière,	Saint-Etienne-De-Maurs,
Labesserette,	Saint-Gérons,
Labrousse,	Saint-Julien-De-Toursac,
Lacapelle-Del-Fraisse,	Saint-Mamet-La-Salvetat,
Lacapelle-Viescamp,	Saint-Paul-Des-Landes,
Ladinhac,	Saint-Santin-Cantalès,
Lafeuillade-En-Vézie,	Saint-Santin-De-Maurs,
Lapeyrugue,	Saint-Saury,
Laroquebrou,	Saint-Victor,
Le Rouget-Pers,	Sansac-De-Marmiesse,
Le Trioulou,	Sansac-Veinazès,
Leucamp,	Sénezergues,
Leynhac,	Siran,
Marcolès,	Teissières-De-Cornet,
Maurs,	Teissières-Les-Bouliès,
Montmurat,	Vezels-Roussy,
Montsalvy,	Vieillevie,
Montvert,	Vitrac,
Naucelles,	Ytrac.
Nieudan,	
Omps,	

**Pour toutes les autres communes, la part d'herbe
pâturée est à 35 % de la ration de base.**

Courrier de mise en œuvre de la dérogação AOP Cantal « Sécheresse » 2019	A retourner au CIF
---	-----------------------------------

Nom de l'exploitation :

NOM : Prénom :

Adresse :

Tel. :

E-mail (à renseigner pour l'envoi de l'accusé de réception de la dérogation) :

Compte tenu de la période de sécheresse de l'été 2019, je déclare mettre en œuvre la dérogation aux conditions de production de l'AOP Cantal, dans les conditions suivantes (**Cocher la (les) disposition(s) utilisée(s)**):

- Pour l'année 2019, la durée de pâturage est de 120 jours.
 - > Le pâturage doit couvrir au moins 50 % de la ration de base exprimée en quantité de matière sèche par vache et par jour pour les communes listées en annexe ;
 - > Le pâturage doit couvrir au moins 35 % de la ration de base exprimée en quantité de matière sèche par vache et par jour pour le reste de l'aire géographique.

- Jusqu'au 15 mai 2020 :
 - > La ration de base du troupeau laitier est constituée **d'au moins 50 % de fourrages grossiers issus de l'aire géographique.**
 - > Les seuls fourrages pouvant provenir hors de l'aire géographique sont le foin, la luzerne foin, la luzerne déshydratée, l'herbe enrubannée ou la paille alimentaire.
 - > La luzerne déshydratée est considérée comme un fourrage et non comme un aliment complémentaire.

Date limite de dérogation : 15 Mai 2020

Fait à, le2019

Signature :

Document à retourner au CIF : 52 avenue des pupilles de la nation 15000 Aurillac info@aop-cantal.com